



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## assistants d'éducation

Question écrite n° 85439

### Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'incertitude qui entoure l'avenir des postes d'assistants d'éducation. Les assistants d'éducation sont recrutés pour travailler au sein des écoles, collèges et lycées où ils ont pris depuis 2003 le relais des maîtres d'internat et des surveillants d'externat ainsi que des aides éducateurs. Le nouveau dispositif fait appel en priorité à des étudiants auxquels sont proposés de préférence des postes à mi-temps, pour tenir compte des contraintes liées à la poursuite d'études supérieures mais il faut souligner que parfois dans les zones plus rurales nombre d'assistants d'éducation ne sont pas étudiants et occupent ces fonctions en tant qu'activité professionnelle principale, parfois même à temps complet depuis la circulaire de 2008. Il s'avère que ces contrats sont conclus pour une durée de trois ans, renouvelables dans la limite d'un engagement maximal de six ans, ce qui pénalise néanmoins les salariés non-étudiants qui exercent cette activité à temps complet et qui ne souhaitent pas quitter leur emploi à l'issue de la période écoulée. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prolonger la durée des contrats des assistants d'éducation qui ne sont pas étudiants.

### Texte de la réponse

Les assistants d'éducation (AED) sont essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ils apportent un soutien indispensable à l'équipe éducative pour l'encadrement et la surveillance des élèves, ainsi que pour l'assistance pédagogique dans les établissements de l'éducation prioritaire. Si les AED sont recrutés sur la base de contrats de droit public d'une durée maximale de trois ans, renouvelables dans la limite d'une période d'engagement totale de six ans, il n'en demeure pas moins que la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est attentive au fait qu'ils puissent bénéficier de réelles perspectives professionnelles. Les règles de gestion posent le principe selon lequel le concours reste la voie normale d'accès aux corps des enseignants comme à l'ensemble de la fonction publique de l'Etat, conformément aux dispositions de la loi du 11 janvier 1984 qui constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Ainsi, les AED peuvent se présenter aux différents concours des métiers de l'enseignement, notamment aux concours internes. Ils peuvent également se présenter aux concours de l'enseignement en externe, qui ne sont contraints ni par une limite d'âge, ni par une durée minimum requise dans les services de la fonction publique. Enfin, à l'issue de leur contrat, les assistants d'éducation peuvent demander à faire valider l'expérience acquise dans les conditions définies par l'article L. 6412-1 du code du travail. Au moment où les recrutements de professeurs augmentent fortement pour atteindre 26 500 postes aux concours externes des premier et second degrés, les AED se voient offrir de véritables chances de mener à bien un projet professionnel au sein de l'éducation nationale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Michel Lefait](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 85439

**Rubrique** : Enseignement : personnel

**Ministère interrogé** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [21 juillet 2015](#), page 5546

**Réponse publiée au JO le** : [23 février 2016](#), page 1623